

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.008 du 15 octobre 2012

A.206.586/XI-19.261

En cause : **DANIELS** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Uccle,

contre :

1. le Conservatoire royal de Mons,
2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2012 par Maxime DANIELS, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du jury de délibération du Conservatoire Royal de Mons - École supérieure des Arts² du 26 septembre 2012 et, pour autant que de besoin, de l'"Attestation de résultats" du 18 septembre 2012»;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me L. MOSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012, le requérant a été inscrit en 1^{re} année de baccalauréat dans le «domaine de la musique», section «formation musicale», option «cordes», spécialité «violon», au Conservatoire royal de Mons - École supérieure des Arts²; qu'à l'issue de la première session, il a été ajourné, n'ayant pas alors atteint le seuil de réussite dans huit des treize matières faisant partie de son programme d'études; qu'il a été invité à représenter en seconde session, les examens de «formation musicale», d'«histoire de la musique», d'«analyse et écritures-écritures» et de «lecture et transposition»; qu'à l'issue de la seconde session, il a été «refusé» en raison d'une «session incomplète», lors de la délibération qui a eu lieu, selon la requête, le 13 septembre 2012; que d'après l'attestation de résultats qui lui a été remise le 18 septembre 2012, le seuil de réussite n'a pas été atteint dans les cours d'«analyse et écritures-écritures» (NP – 0/40), d'«histoire de la musique» (20,40/40), de «lecture et transposition» (11/20), de «travail avec accompagnateur ou en groupe» (11,5/20), de «séminaire, visites, et concerts» (11/20), d'«orchestre et/ou ensemble» (5/20), et que l'examen d'«improvisation» a été considéré comme non présenté (NP); qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 20 septembre 2012, le requérant a introduit deux recours internes contre la décision du jury d'examens auprès du secrétaire du jury de la partie adverse; que le 25 septembre 2012, le jury restreint a accueilli partiellement le recours interne et décidé d'une «nouvelle convocation du jury de délibération», sur la base de la motivation suivante :

« Le jury restreint constate que Monsieur Defrance a organisé un examen de deuxième session conformément au calendrier fixé par l'ESA. Il n'a pu que constater l'absence de l'étudiant à l'épreuve. Toutefois, le jury restreint admet qu'une confusion légitime a pu exister dans le chef de l'étudiant par suite d'une erreur d'envoi de courrier, lui donnant à penser que les travaux de vacance pouvaient être constitutifs d'une épreuve notée. Cette épreuve, d'une qualité exceptionnelle, a été évaluée par une note de 20/20 par M. Defrance. Le jury restreint suggère dès lors, d'attribuer cette note à l'étudiant, à titre tout à fait exceptionnel, comme note de deuxième session.

Il suggère de rejeter les autres arguments, pour le surplus, jugés irrecevables.

En conséquence, le jury restreint estime nécessaire de convoquer une nouvelle délibération»;

que lors de la nouvelle délibération du 26 septembre 2012, le jury d'examens a maintenu le refus, pour session incomplète, décidé à l'encontre du requérant, aux termes de la motivation suivante :

«- Lecture et transposition : examen de deuxième session organisé en application des articles 15.2 et 15.3 RPE.

- Travail avec l'accompagnateur: le jury de délibération s'en tient aux faits et n'a pas à répondre à des allégations purement subjectives.

Aucune motivation de la note n'a été demandée.

- Séminaires, visites et concerts : le requérant n'avait pas demandé expressément de motivation de sa note. L'enseignant conteste la description du cursus fournie par l'étudiant et précise que l'évaluation du cours de séminaires, visites et concerts repose sur un travail personnel écrit à apporter par l'étudiant.

- Orchestre : Une demande de motivation a été adressée au Directeur en date du 18 septembre. Le recours, daté du 20 septembre, n'a pas permis de répondre à la demande dans un délai raisonnable. L'enseignant a transmis la motivation de sa note, consultable au siège social de l'ESA. Le jury conclut dès lors que la note est fondée.

- Improvisation : la qualification NP n'ayant pas été contestée en première session, il n'appartient pas au jury de délibération de deuxième session de statuer à nouveau, en l'absence de deuxième session organisée pour le cours.

- Histoire de la musique : les épreuves d'examen ont été fournies par le professeur titulaire et sont consultables au siège de l'ESA. La note attribuée est fondée.

- Analyse et écritures : le jury prend acte des éléments fournis par le jury restreint et décide de valider, à titre exceptionnel, le travail de vacances du requérant au titre d'examen de deuxième session et d'attribuer à l'étudiant la note de 20/20.

Le jury de délibération estime ne pas devoir répondre aux allégations qui s'écartent des points de recours ci-dessus»;

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience du 11 octobre 2012, les parties adverses n'ont pas comparu et n'étaient pas représentées; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, elles sont censées acquiescer à la demande de suspension; que cela ne dispense cependant pas le Conseil d'État d'en examiner la recevabilité et le fondement;

Considérant qu'en substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que trois semaines de cours se sont déjà écoulées depuis la rentrée académique, qu'il a réussi le concours d'admission du Koninklijk Conservatorium Brussel, où il souhaite pouvoir s'inscrire en deuxième baccalauréat en cas de réponse positive à son recours, et que la clôture des inscriptions pour la nouvelle année académique est fixée à la date irrévocable du 30 octobre 2012 au plus tard au Conservatoire royal de Bruxelles et au 15 octobre, au Conservatoire royal de Mons, de sorte qu'il est essentiel que la présente cause soit

traitée en extrême urgence, sous peine de se voir forclos du droit de pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État, depuis la notification, le 1^{er} octobre 2012, de la décision attaquée du 26 septembre 2012;

Considérant que suite à la décision du jury restreint du 25 septembre 2012, le jury d'examens s'est réuni à nouveau pour procéder à une seconde délibération et qu'il a pris, le 26 septembre, une nouvelle décision à l'égard du requérant, qui s'est substituée à la première décision de refus du 13 septembre 2012; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable en tant qu'elle vise ce second acte, à défaut d'objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «en ce que les actes attaqués ne justifient pas les raisons pour lesquelles le requérant est refusé pour "session incomplète" mais se limitent à décréter la "session incomplète" (...) alors que si l'admissibilité à la seconde session dépend de la présentation de l'entièreté des examens de première session conformément à l'article 14.4 du Règlement particulier des Études, en l'espèce, c'est a posteriori, et donc après que le requérant ait été admis à la seconde session et l'ait présentée, que cette seconde session a été refusée pour une prétendue "session incomplète", quod non»; qu'il expose en substance qu'il a été «ajourné» en première session, ce qui implique qu'il y a présenté tous les examens, sinon il aurait été «refusé» et, en application de l'article 14.4 précité, aurait été déclaré inadmissible à s'inscrire en seconde session, quod non, de sorte que les actes attaqués décrètent la session incomplète «en contradiction et au mépris» des éléments de faits de la cause;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «en ce que les actes attaqués ne

justifient pas les raisons pour lesquelles la note "NP" en première session est indiquée pour le cours d'improvisation (...) alors que le requérant n'aurait pas été admis à la première session si réellement il y [...] avait eu non présentation du requérant à ce cou[r]s en première session, quod non»; qu'il fait valoir qu'aux termes de l'article 11 du règlement particulier précité, un étudiant ne peut participer aux examens de première session que s'il a «suivi régulièrement toutes les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est régulièrement inscrit», de sorte que s'il avait dû être considéré comme n'ayant pas suivi régulièrement toutes les activités du programme d'improvisation, il n'aurait pas pu être admis à la première session, quod non, «sans qu'aucune contestation quant à son assiduité n'ait été soulevée»; qu'il précise qu'en tout état de cause, «ne s'agissant pas d'un cours dit fondamental, il n'aurait pu entraîner l'ajournement du requérant [qu'en] cas d'échec avéré, quod non», que «c'est donc à nouveau en contradiction et au mépris des faits de la cause que les décisions attaquées sont intervenues, en plus de ne pas être motivées» et que «les parties adverses s'abstiennent de souligner que le cours d'improvisation n'a pas été dispensé pendant une longue période, lors de la rentrée académique 2011-2012, à défaut de professeur»;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que selon l'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts, un étudiant peut, en principe, se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement et que, de même, l'article 28, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose que «chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique [...]», ce qui explique qu'en vertu de l'article 29, §§ 3 et 4, du même arrêté, seul l'ajournement peut sanctionner un échec à l'épreuve lors de la première session, l'étudiant n'eût-il même présenté aucun examen de cette épreuve; que le requérant ne peut donc tirer aucun argument du fait qu'il a été ajourné plutôt que refusé à l'issue de la première session;

Considérant que, par ailleurs, conformément à l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du 17 juillet 2002 précité, l'étudiant est considéré comme inscrit aux examens et évaluations de la première session «du [seul] fait de son inscription aux cours», sauf décision expresse de refus d'inscription à l'épreuve, prise par le directeur sur la base de l'article 48 du même arrêté, s'il n'a «pas suivi régulièrement les activités d'enseignement» de son programme, quod non, en l'espèce; que la circonstance que le requérant ait été implicitement considéré comme ayant

régulièrement suivi les cours de son programme d'études et ait donc pu présenter l'épreuve en première session n'implique pas nécessairement qu'il en ait présenté tous les examens;

Considérant qu'il résulte de l'annexe 4 du règlement particulier des études du Conservatoire royal de Mons, que le cours d'«improvisation (MUS)» est un cours artistique «non fondamental», soumis à une évaluation continue; que selon l'article 26, § 2, de l'arrêté du 17 juillet 2002 précité, «lorsque l'évaluation continue est pratiquée, pour les cours [...] artistiques, dans les limites fixées par le règlement particulier des études de l'École supérieure des Arts, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions»; que l'article 15 du règlement particulier des études précité précise notamment que ce mode d'évaluation «se compose des concepts d'évaluations formative, sommative et normative» et que «la note finale englobe la présence et la participation des étudiants au cours»; que même si, dans le recours interne, le requérant indique que «l'enseignant lui-même a fait défaut pendant longtemps [...] (un nombre élevé de semaines)» - fait qui doit être réputé prouvé en application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État – et qu'il admet des absences au cours dans son chef étant donné qu'«un nombre tout aussi élevé de répétitions auxquelles [il] se devait de prendre part, se tenaient en même temps que le "cours" d'improvisation», on peut s'étonner de la cote «NP» (non présenté) que le requérant s'est vu attribuer pour celui-ci au terme de la première session, mention qui sied mal à la méthode d'évaluation utilisée en cas d'évaluation continue;

Considérant, toutefois, que conformément à l'article 19 de l'arrêté du 17 juillet 2002 précité, les résultats des délibérations sont proclamés «séance tenante et publiquement» et sont publiés ensuite, dans les vingt-quatre heures, par affichage; que la même disposition précise que c'est à l'étudiant «en personne ou par mandataire» qu'il appartient de se présenter à l'école, «au jour de la clôture de la session», pour «se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception», à défaut de quoi, «il est présumé en avoir pris connaissance audit jour»; que ce jour fait donc courir le délai de recours; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas contesté devant le Conseil d'État, dans le délai d'annulation, la cote «NP» retenue pour le cours d'improvisation en première session, qui lui faisait pourtant directement grief puisque non susceptible de seconde évaluation; qu'il n'est pas recevable à la remettre actuellement en cause; que la seule mention «NP» pour le cours d'improvisation justifie que le jury ait qualifié la session du requérant d'«incomplète»; que les deux premiers moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, «en ce que le premier [lire :second] acte attaqué reprend pour les cours de "travail avec accompagnateur", "séminaires, visites, concerts", "orchestre", "improvisation" et "histoire de la musique" des points qui ne sont [pas] justifiés puisque basés sur aucune motivation, retirant ainsi à ce premier [lire :second] acte attaqué toute motivation (...) et en ce que le second [lire : premier] acte attaqué se borne à entériner le premier [lire :second] sans autre précision et est donc également dénué de toute motivation»; qu'il reproche au jury de délibération de ne pas motiver les notes attribuées pour les examens relatifs aux cours susvisés, notes qu'il conteste pour les raisons qu'il détaille dans la requête, de prétendre qu'il n'a pas demandé de «motivation de la note» pour certains cours, alors qu'il l'a fait et qu'aucune suite n'a été réservée à sa demande, de se contredire sur les capacités du requérant dont il a par ailleurs reconnu l'excellence au vu du travail rendu en «analyse et écritures» et qui a toujours été assidu et enthousiaste, ou d'user d'une «réponse stéréotypée» en ce qui concerne le cours de «lecture et transposition»; qu'il souligne encore que les parties adverses ont dû admettre leurs torts à propos du cours «analyse et écritures», que la qualité de son travail a époustouflé son professeur et que «l'exigence des compétences requises pour ce travail dépasse manifestement les aptitudes dont on peut raisonnable s'attendre à apprécier [sic] auprès d'un étudiant de première année», ce qui «invalide d'autant plus les décisions attaquées non motivées prises par les défendeurs»; qu'il soutient encore que «les parties adverses ne démontrent pas que les professeurs ont fourni, conformément à leur obligation, à leurs élèves, et donc au requérant, les éléments de nature à leur permettre de se forger une idée sur le système de notation qui serait appliqué», quod non, notamment, pour le cours d'orchestre; qu'il en conclut qu'«eu égard à ces utiles considérations et au fait qu'elles ne peuvent s'appuyer sur aucun motif, ou du moins aucun élément objectif et contrôlable susceptible de pouvoir être considéré comme étant un motif, cela signifie que les notes attribuées en l'espèce au requérant dépendent donc uniquement de la seule appréciation subjective et non motivée du professeur concernée [sic]» et «que les notes attribuées par les décisions attaquées ne sont donc ni motivées ni justifiables au vu des éléments de fait de la cause, et notamment des aptitudes et du travail régulièrement fourni par le requérant durant cette année académique écoulée et au cours de laquelle aucunes observations de nature à justifier ces notes n'ont manifestement jamais été soulevées»;

Considérant que le moyen est recevable en tant que la délibération du 26 septembre 2012 a maintenu et fait siennes les cotes attribuées au requérant lors de la

délibération du 13 septembre, n'ayant modifié, en sa faveur, que la note du cours d'«analyse et écritures» en la portant au maximum des points (20/20, soit 40/40);

Considérant que, conformément à l'article 29, § 2, de l'arrêté du 17 juillet 2002 précité, «est admis de plein droit dans l'année d'études supérieure, l'étudiant qui a obtenu au moins 12 sur 20 pour chaque enseignement et 60 sur 100 pour l'évaluation globale de l'année ou du cycle d'études», tandis que pour les autres étudiants, «le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus»; que l'article 30 du même arrêté, quant à lui, ne permet une réussite éventuelle à 48 crédits que si les crédits non réussis ne figurent pas «sur une liste de cours fondamentaux de l'année»;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a atteint le seuil de réussite, au terme de la seconde session, que dans sept des treize enseignements faisant partie de son programme d'études, totalisant 45 crédits;

Considérant qu'il ressort de l'examen des deux premiers moyens, que le requérant n'est pas recevable à critiquer la mention «NP» attribuée pour le cours d'improvisation; que, pour la même raison, il n'est pas recevable à remettre en cause les notes octroyées dès la première session pour les cours artistiques faisant l'objet d'une évaluation continue, que sont les cours de «travail avec accompagnateur ou en groupe», «séminaires, visites et concerts» et «orchestre et/ou ensemble» (cours «fondamental»); qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à-, ni de contrôler celle du jury portée sur les prestations ou la valeur du travail de l'étudiant, ce à quoi le requérant l'invite pourtant en soulignant son excellence, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, de sorte qu'un échec à un examen est, en principe, suffisamment et valablement motivé par l'attribution d'une note inférieure au seuil de réussite exigé, et que la décision de refus d'un jury d'examens est également suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués pour chaque enseignement, de même que du pourcentage global obtenu ou, comme en l'espèce, par la constatation d'une «session incomplète»; que surabondamment, le requérant ne conteste pas valablement ses notes d'échec, en stigmatisant «la seule appréciation subjective et non motivée du professeur concerné», visant alors l'examineur, et non le jury d'examens, auteur de la décision attaquée; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 15.2 du règlement particulier des études applicable au Conservatoire royal de Mons, dans lequel il fait valoir, en substance, «que l'évaluation [du] cours

de lecture et transposition, qui est un cours à évaluation artistique, nécessite, pour les examens, la présence d'un jury, alors que, si lors de l'évaluation à la session de juin, un jury était présent, il n'[en] est pas de même lors de la session de septembre, le requérant ayant effectué la prestation en la seule présence de l'enseignant», et alors que, singulièrement lorsque l'examen consiste à jouer une partition au violon, «la présence d'un jury permet d'assurer au candidat une certaine impartialité et une double appréciation de son travail»;

Considérant que le cours de «lecture et transposition» dans la spécialité des cordes (frottées) est un cours artistique, fondamental, qui, d'une part, étant «autre que le cours d'instrument principal» dans la section «formation instrumentale», «ne nécessite pas une évaluation par un jury artistique», conformément à l'article 31, § 1^{er}, et l'annexe 2 de l'arrêté précité du 17 juillet 2002, et qui, d'autre part, fait l'objet de «deux sessions artistiques, organisées sous la forme d'examens», en application combinée de l'article 43, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 20 décembre 2001 précité, des articles 25, alinéa 2, et 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 17 juillet 2002 précité, de son annexe 5, et des points 2. et 3. de l'article 15 du règlement particulier des études; qu'en l'espèce, dès lors qu'en seconde session, il n'a pas été «fait appel à un jury», dont la présence n'était pas légalement ni réglementairement requise, le «professeur titulaire» a pu valablement attribuer, comme «seul responsable» (article 15.3 du règlement particulier), la note de 11/20 au requérant pour le cours dont s'agit, ce que relève, à juste titre, la délibération attaquée du 26 septembre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen «de la violation de l'article 47 du Règlement Général des études applicable au Conservatoire Royal de Mons», «en ce que le délai imparti aux parties adverses pour procéder à la réunion du jury de délibération en ce qui concerne le procès-verbal du 26 septembre 2012 et notifier la décision rendue par le jury de délibération, en l'espèce les 2 procès-verbaux, suite à un recours introduit par un étudiant n'[a] pas été respecté»; qu'il soutient que si la décision du jury du 25 septembre a eu lieu dans les deux jours ouvrables visés par la disposition précitée, il n'en va pas de même pour celle du 26 septembre, et que ces deux décisions n'ont pas été notifiées «dans les deux jours ouvrables»;

Considérant que les «deux jours ouvrables» visés à l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité, constituent le délai (d'ordre) dans lequel doit être notifiée la décision du jury restreint, décision qui, en l'espèce, n'est pas attaquée; que la disposition précitée est en revanche totalement étrangère aux délais dans lesquels la décision du jury de délibération prise

en suite d'une nouvelle convocation décidée par le jury restreint, doit intervenir et être notifiée, ces dits délais n'étant d'ailleurs pas réglementairement fixés; que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze octobre deux mille douze, par :

Mme C.DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX